

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1041 portant intégration du Personnel auxiliaire dans les Cadres Territoriaux

n° 1041

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 juillet 1962

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1962

Date du numéro
31 juillet 1962

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 65 en date du 5 juillet 1958 portant Statut Général des fonctionnaires des cadres territoriaux rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958

Vu l'arrêté n° 61/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des Cadres Territoriaux

Vu l'arrêté no A1/1R/SPG 41194 tévrier 1061 fGrant les tratemente des Cadres Territoriaux, modifié par l'arrêté n° 61/51/SPCG du 29 avril 1961

Vu l'arrêté n° 61/19/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de congé des fonctionnaires des Cadres Territoriaux

Vu l'arrêté n° 61/24/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps Territorial de l'Administration Générale

Vu l'arrêté n° 61/25/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps Territorial des Travaux Publies et du Port

Vu P'arrêté n° 61/32/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps Territorial des Chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs

Sur proposition des Chefs de Services d'Etat et des Ministres intéressés et après avis de la Commission Paritaire obtenu dans sa séance du 10 juillet 1962,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Les agents auxiliaires ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi et intégrés dans les cadres territoriaux selon les modalités suivantes : Art. 2. —Il ne sera fait aucune reprise sur la rémunération perçue par les agents susvisés, au cas où leur nouvelle solde serait inférieure à celle qu'ils perçoivent depuis le 1er janvier 1962 jusqu'à la date de signature du présent arrêté. Par contre, tant que la nouvelle rémunération afférente à leur nouveau grade restera inférieure à celle qu'ils percevaient jusqu'à ce jour, la différence leur sera allouée, à titre personnel, sous forme d'indemnité compensatrice. Art. 3. —Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. L'Administmteur en Chef des Affaires d'Outre-Mer chargé de Vexpédition des Affaires courantes.

Pour le Chef du Territoire et par délégationL'Administrateur en Chef des Affaires d'Outre-Mer
charge Secrétaire généraleP.GABIRAULT.